

sont interrompues; des armements considérables épuisent leurs ressources publiques dans l'attente d'une guerre toujours prochaine et toujours différée; et cependant ni l'un ni l'autre peuple ne veut de guerre de conquête. Chacun d'eux ne veut combattre que pour son sol.

Dans cette disposition des esprits, est-il nécessaire de prolonger un état de crise, et de renouveler une lutte sanglante? de livrer au sort des armes des questions dont de communes délibérations auraient pu depuis longtemps préparer la solution? Nous sommes à la veille de reprendre les hostilités pour quelques points en litige, qui probablement seraient arrangés si les deux parties belligérantes eussent essayé, immédiatement après la suspension d'armes, de traiter ensemble, sans récuser toutefois des conseils désintéressés.

Ce n'est pas du dehors que peut nous venir la paix; c'est à nous-mêmes à nous la donner. Après la reprise des hostilités, les deux peuples, par la force des choses, seront toujours ramenés à traiter ensemble, à moins que l'un ne subjugué l'autre.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, le soussigné a l'honneur d'inviter Votre Excellence à proposer à son gouvernement de nommer trois commissaires, qui se réuniront avec autant de commissaires belges, dans une ville étrangère, par exemple Aix-la-Chapelle ou Valenciennes; ils auraient mission de s'entendre sur les bases d'un projet d'arrangement qui pourrait être soumis à l'acceptation du congrès national, et à la sanction du pouvoir que la loi fondamentale de la Hollande investit du droit de conclure pareil traité.

Le congrès national est convoqué pour le 18 mai; il est à croire que si votre gouvernement pensait ne pouvoir adhérer à la proposition que le soussigné a l'honneur d'adresser à Votre Excellence, ou s'il gar-

(a) Plusieurs particularités qui se rattachent à la négociation des dix-huit articles, dont M. Nothomb a exposé le plan dans son *Essai historique et politique sur la révolution belge* (voir chapitre XI), sont restées inconnues jusqu'à ce jour. Nous renvoyons à cet ouvrage en plaçant ici quelques détails que nous avons recueillis de notre côté.

Le prince Léopold a été élu roi des Belges le 4 juin 1831 (un samedi).

Le jour même, M. White partit pour Londres par Ostende; il était porteur d'une copie du mémoire de M. Nothomb sur l'interprétation de l'article 4 du protocole du 20 janvier, relativement aux enclaves *.

Aussitôt après l'élection du roi, le congrès avait nommé une députation chargée de se rendre près du prince Léopold. Cette députation fut composée de MM. de Gerlache, président, le comte Félix de Mérode, l'an de Weyer, l'abbé de Foere, le comte d'Arschot, Hippolyte Vilain XIIII, le baron Osy, Destouvelles, le comte Duval de Beaulieu et

dait envers le nôtre un silence qui ne pourrait être considéré que comme le rejet de tout arrangement amiable, la Belgique devrait immédiatement recourir à la reprise des hostilités.

Le soussigné protesta d'avance contre toute fausse induction qu'on pourrait tirer de la présente proposition. S'il s'est efforcé d'unir la fermeté à la mesure, c'est que la dignité nationale lui interdisait toute autre attitude, et que la nature de sa démarche exigeait un langage aussi éloigné de la provocation que de la faiblesse.

Le soussigné prie Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères d'agréer l'expression de sa haute considération.

Bruxelles, le 9 mai 1831.

LEBEAU.

N° 203.

Négociations avec la conférence de Londres. — Dix-huit articles, ou préliminaires de paix entre la Belgique et la Hollande (a).

Rapport fait par M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 28 juin 1831.

MESSIEURS,

Par votre décret du 2 juin courant, vous avez adopté les résolutions suivantes :

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé à ouvrir des négociations pour terminer toutes les questions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires, et à faire des offres formelles dans ce sens.

Thorn; elle n'avait d'autre mission que celle de notifier au prince Léopold le décret d'élection.

Mais il fallait encore, et avant tout, faire disparaître les obstacles qui se présentaient à l'acceptation du prince, obstacles résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier.

Le congrès avait cru parvenir à ce résultat en portant son décret du 2 juin **, qui autorisait le gouvernement à transiger sur les questions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires.

MM. Lebeau, Devaux et Nothomb devaient être convaincus de l'insuffisance des moyens que leur donnait le décret.

M. Lebeau exigea du régent que MM. Devaux et Nothomb fussent chargés de la négociation; il proposa de leur adjoindre MM. Van de Weyer et le comte d'Arschot.

L'arrêté fut signé le 4 au soir; M. Lebeau fixa le départ des quatre commissaires au lendemain, dimanche.

MM. le comte d'Arschot et Van de Weyer, qui déjà fai-

* Nous donnons ce mémoire à la page 317, note a.

** Décret adopté sur la proposition de MM. Nothomb, Henri de Broecker et le vicomte Charles Vilain XIIII. Voir N° 98.

» Art. 3. L'arrangement qui pourra intervenir sur ces négociations sera soumis à la ratification du congrès; et, dans tous les cas, il sera fait au plus tard le 30 juin un rapport sur l'état de ces négociations à l'assemblée, qui statuera immédiatement si elles doivent être continuées ou rompues. »

Le terme du 30 juin ainsi fixé ne m'a point paru exclure la faculté de vous présenter auparavant le rapport dont parle le décret; et j'ai cru de mon devoir de n'apporter aucun retard à des communications que l'état du pays réclame si vivement.

En exécution du décret précité, j'ai proposé à M. le régent l'arrêté dont la teneur suit :

» AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Nous baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique;

» Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

» Le conseil des ministres entendu :

» Vu l'article 2 du décret du congrès national du 2 juin 1831 ainsi conçu : « Le gouvernement est autorisé à ouvrir des négociations pour terminer » toutes les contestations territoriales au moyen de

saient partie de la députation du congrès, n'acceptèrent point le mandat du gouvernement.

Sur la demande de M. Lebeau, M. Nothomb se rendit le dimanche dans la soirée chez M. Destouvelles pour lui offrir la mission de troisième commissaire; il y trouva M. le régent lui-même. M. Destouvelles refusa; on a vu plus haut qu'il avait également été nommé membre de la députation du congrès.

M. Nothomb rendit compte à M. Lebeau de son entrevue avec le régent et avec M. Destouvelles; il était onze heures du soir; après quelques hésitations, MM. Devaux et Nothomb se décidèrent à partir seuls; ils arrivèrent à Londres le 7 juin à onze heures du soir.

Le lendemain, ils eurent la première entrevue avec le prince. M. Nothomb exposa à S. A. R. le plan de la négociation.

Les membres de la députation arrivèrent à Londres le 8 au soir.

Les députés et les commissaires se considérèrent comme chargés de missions distinctes.

Plusieurs députés correspondaient avec le régent et le bureau du congrès.

MM. Devaux et Nothomb correspondaient avec M. Lebeau.

Le 10, M. Nothomb reçut subitement un ordre de rappel; M. Devaux écrivit à M. Lebeau qu'il regardait sa mission comme terminée si cet ordre n'était pas révoqué, et il fit démentir la nouvelle donnée par les journaux de Londres d'après les correspondances de Bruxelles. En attendant, M. Nothomb continua à négocier conjointement avec M. Devaux, comme si rien ne s'était passé; l'ordre de rappel ne tarda pas à être révoqué.

On convint bientôt d'un projet d'arrangement.

Ce projet, primitivement conçu et rédigé chez le prince Léopold, fut successivement amendé, corrigé, étendu.

» sacrifices pécuniaires, et à faire des offres formelles en ce sens, »

» Avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1^{er}. Sont nommés commissaires près de la conférence de Londres : MM. Paul Devaux, membre du congrès national et du conseil des ministres, et Nothomb, membre du congrès national et secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

» Art. 2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution, etc.

» Bruxelles, le 4 juin 1831.

» E. SURLLET DE CHOKIER.

» Par le régent :

» Le ministre des affaires étrangères,

» LEBEAU. »

Les pouvoirs suivants ont été donnés à MM. les commissaires :

« MESSIEURS,

» Le congrès national, par un décret solennel,

Les deux commissaires eurent une conférence au Foreign Office avec lord Palmerston, le baron de Wessenberg et le baron Bulow, le 23 juin, de une à cinq heures.

Le 17 au soir, ils s'étaient décidés à communiquer le projet aux membres de la députation, sous le plus grand secret et à condition qu'il n'en serait rien écrit à Bruxelles. C'est alors que M. Nothomb leur exposa pour la première fois le système des enclaves.

Enfin, la dernière rédaction fut arrêtée le 25 au soir, à *Marlborough House*, entre le prince, lord Palmerston et les deux commissaires.

Ceux-ci s'attendaient à recevoir la notification officielle le 26; ils furent trompés dans leur attente.

Le dimanche 27, au matin, ils furent priés par lord Palmerston de se rendre chez lui *Stanhope street*; grande fut leur surprise d'apprendre que le projet d'arrangement devait être remis par le prince Léopold à la députation, non signé, avec l'assurance donnée par S. A. R. que l'acceptation de ces conditions satisferait pleinement la conférence. Les commissaires s'élevèrent avec force contre ce mode de présentation; ils se rendirent chez le prince, qui leur apprit que la veille il avait fait les mêmes objections. Dans ce moment, S. A. R. reçut de lord Palmerston un billet par lequel S. S. mandait qu'il était ébranlé par les raisons des deux commissaires.

Le prince fixa la réception officielle à huit heures du soir, et donna communication du discours qu'il se proposait de prononcer, aux deux commissaires, qui l'approuvèrent entièrement.

A sept heures, la notification officielle du Foreign Office n'était pas encore faite; M. Nothomb se rendit à *Marlborough House* et instruisit le prince de cette circonstance; S. A. R. fixa la réception à neuf heures.

Enfin, un paquet à l'adresse des deux commissaires arriva

a élu comme roi des Belges S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg (a).

à *Brunswick Hotel* vers huit heures ; ils l'ouvrirent et trouvèrent une simple lettre d'envoi, et un deuxième paquet cacheté à l'adresse de M. Lebeau ; la deuxième enveloppe fut aussitôt rompue, les dix-huit articles lus et vérifiés.

A neuf heures, le prince Léopold reçut la députation et accepta la couronne de Belgique.

Les commissaires quittèrent Londres à minuit, avec les députés.

Ils débarquèrent à Ostende le 28 juin, à quatre heures de l'après-midi.

Le 29, à dix heures, M. Nothomb remit l'acte au conseil des ministres ; M. Lebeau le communiqua au congrès dans la séance du même jour. M. Devaux s'était arrêté à Bruges.

(a) Avant son élection, le prince Léopold avait reçu un mémoire rédigé par M. Nothomb, qui l'a publié en partie dans son *Essai historique et politique sur la révolution belge* (voir chapitre XI). Nous le reproduisons ici en entier, parce qu'il a servi de point de départ à la négociation des dix-huit articles :

« De l'article 4 du protocole du 20 janvier 1831.

» Le protocole du 20 janvier assigne à la Hollande le *statu quo* de 1790.

» Tout ce qui est en dehors de ce *statu quo* reste à la Belgique.

» La condition de la Hollande n'est pas la même que celle de la Belgique ; la Hollande, en revendiquant tel ou tel territoire, est tenue de prouver qu'elle le possédait en 1790 ; la Belgique, en revendiquant tel ou tel territoire, n'est pas obligée de prouver qu'elle le possédait en 1790 ; elle est tenue de prouver que la Hollande ne le possédait point à cette époque.

» A la Belgique incombe une preuve toute négative ; à la Hollande, une preuve affirmative.

» La question se réduit donc à savoir, *quel était le statu quo de la république des Provinces-Unies en 1790.*

» Les termes mêmes dans lesquels la question est posée annoncent que tous les traités qui peuvent être intervenus depuis 1790 sont considérés comme non avenus.

» En 1790, la république des Provinces-Unies possédait la ville de Venloo et cinquante-trois villages compris dans le territoire de la province actuelle du Limbourg (voir la *liste de ces villages et leur population, pièce A*, et le *traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785, pièce B*), et partageait avec le prince évêque de Liège la souveraineté de la ville de Maestricht (voir la *notice sur Maestricht, pièce C*).

» Mais, à cette époque, la république n'avait pas la souveraineté entière de Berg-op-Zoom (voir la *notice sur Berg-op-Zoom, pièce D*), ni aucune des possessions qui ont été cédées à la république batave par le traité du 5 janvier 1800 (voir le *traité, pièce E*), et qui sont actuellement comprises dans le territoire des provinces septentrionales.

» En vain dira-t-on, avec le journal le *Noord-Star* (voyez ci-joint cet article *F*), que cette cession ayant été faite à titre onéreux (*article 5 du traité*), le traité doit subsister.

» Le protocole du 20 janvier 1831 anéantit le traité du 5 janvier 1800, au détriment de la Hollande, comme il anéantit le traité du 16 mai 1795, au détriment de la Belgique (voir ce *traité, pièce G*). La Belgique se composant, d'après le protocole, de tout ce qui n'appartenait pas à la

» Une députation choisie par l'assemblée constituante et législative s'est rendue à Londres pour

Hollande en 1790, a tous les droits que la république française a cédés à la république batave par le traité de 1800.

» Ces faits historiques étant établis, l'article 4 du protocole du 20 janvier nous offre des ressources inattendues. Cet article porte : « Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des cinq cours, tels échanges et arrangements entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions, et d'une libre communication entre les villes et fleuves compris dans leurs frontières. »

» De fausses notions historiques ont fait croire qu'il ne s'agissait dans cet article que des enclaves du Limbourg, d'après ce qui précède, il y a des enclaves dans le Brabant septentrional et dans d'autres provinces du Nord.

» Si la Hollande veut conserver ce qu'elle a obtenu par le traité de 1800, il faut qu'elle renonce à ce qu'elle peut réclamer dans la province actuelle du Limbourg.

» C'est d'après ces données que l'article 4 du protocole doit recevoir son exécution (voir un *article du Courrier des Pays-Bas du 8 février 1830, pièce H*.) »

A

Communes composant le pays dit la Généralité.

(Nous avons donné la liste de ces communes à la page 160, d'après une pièce imprimée par les soins du congrès. Nous ferons remarquer ici que les 11,000 âmes ajoutées, page 161, à la population totale des communes forment la moitié de la population de *Maestricht*, ce qu'on n'a pas indiqué dans la pièce que nous avons transcrite.)

B

Traité d'accord définitif entre Sa Majesté Impériale et Royale apostolique et L. H. P. les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies : signé à Fontainebleau le 8 novembre 1785.

« Art. 1^{er}, etc.

» Art. 2. Le traité conclu à Munster, le 30 janvier 1648, sert de base au présent traité, et toutes les stipulations dudit traité de Munster seront conservées, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le présent.

» Art. 3, etc.

» Art. 4. Les limites de la Flandre demeureront aux termes de la convention de l'année 1664 ; et s'il en était qui, par le laps de temps, pussent avoir été ou être obscurcies, il sera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires, de part et d'autre, pour les rétablir. Il est convenu, de plus, qu'il sera fait à l'amiable les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

» Art. 5 et 6, etc.

» Art. 7. Leurs Hautes Puissances reconnaissent le plein droit de souveraineté absolue et indépendante de Sa Majesté Impériale sur toute la partie de l'Escaut depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen, conformément à la ligne jaune S. T., laquelle retombe en T, sur la limite du Brabant, suivant que l'indique la carte signée par les ambassadeurs

offrir au prince la couronne que lui décerne l'immense majorité des représentants du peuple, inter-

respectifs. Les États-Généraux renoncent, en conséquence, à la perception et levée d'aucun péage et impôt dans cette partie de l'Escaut, à quelque titre et sous quelque forme que cela puisse être; de même à y gêner, en aucune manière, la navigation et le commerce des sujets de Sa Majesté Impériale. Le reste du fleuve, depuis la ligne démarquée jusqu'à la mer, dont la souveraineté continuera d'appartenir aux États-Généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les canaux du Sas, du Swin, et autres bouches du Mey y aboutissant, conformément au traité de Munster.

» Art. 8. Leurs Hautes Puissances évacueront et démoliront les forts de Kruis-Schans et de Frédéric-Henri, et en céderont les terrains à Sa Majesté Impériale.

» Art. 9. Leurs Hautes Puissances, voulant donner à Sa Majesté l'empereur une nouvelle preuve de leur désir de rétablir la plus parfaite intelligence entre les deux États, consentent à faire évacuer et remettre à la disposition de Sa Majesté Impériale les forts de Lillo et de Liefkenshoek, avec leurs fortifications, dans l'état où ils se trouvent, les États-Généraux se réservant d'en retirer l'artillerie et les munitions de toute espèce.

» Art. 10, 11, 12 et 13, etc.

» Art. 14. Sa Majesté Impériale renonce à tous les droits et prétentions qu'elle a formés, ou qu'elle pourra former, en vertu du traité de 1673, sur la ville de Maestricht, le comté de Vroenhoven, les bans de Saint-Servais, et le pays d'outre-Meuse, partage de l'État.

» Art. 15. Leurs Hautes Puissances acquitteront pour l'indemnité des parties susdites, à Sa Majesté Impériale, la somme de neuf millions et cinq cent mille florins, argent courant de Hollande.

» Art. 16. Leurs Hautes Puissances ayant déclaré que leur intention était de dédommager ceux des sujets de Sa Majesté Impériale qui auraient souffert par les inondations, elles s'engagent à acquitter pour cet effet, à Sa Majesté Impériale, une somme de cinq cent mille florins, même cours.

» Art. 17, etc.

» Art. 18. Leurs Hautes Puissances cèdent à Sa Majesté Impériale le ban d'Aulne, situé dans le pays de Dahlem et ses dépendances, la seigneurie ou chef-ban de Blegny-le-Trembleur avec Saint-André, le ban et seigneurie de Teneur, le ban et seigneurie de Bombayo, la ville et le château de Dahlem avec les appartenances et dépendances, excepté Oost et Cadier.

» Art. 19. En échange des cessions mentionnées dans l'article 18, Sa Majesté Impériale cède à Leurs Hautes Puissances les seigneuries de Vieux-Fauquemont, Schin-sur-la-Geule, Strucht, avec leurs appartenances et dépendances, la seigneurie de Schnesberg avec ses dépendances, l'enclave du Fauquemont autrichien dans laquelle est situé le couvent de Saint-Gerlach, qui sera transféré ailleurs sous la domination de Sa Majesté Impériale, et les villages d'Obbicht et Papenhoven avec leurs dépendances, situés dans la Gueldre autrichienne. Sa Majesté renonce, au surplus, à ses prétentions sur la partie du village de Schimmert nommée *les Biez*, avec la partie de ce district qui a toujours fourni et qui fournit encore son contingent dans les pétitions de Leurs Hautes Puissances, y compris les quarante bonniers de terre environ, réclamés par ceux du village de Nuth. Sa Majesté Impériale renonce de même à ses prétentions sur les parties de bruyères et de terres réclamées du côté de Heerlen, par

prêtes fidèles de l'opinion publique et des vœux de la nation.

ceux d'Ubach, de Brontsen et de Simpelvelt, sous la réserve néanmoins que les sujets de Sa Majesté Impériale auront la communication libre et affranchie de tous droits de péage, barrières ou autres quelconques, par la partie du grand chemin qui passe le long des limites du ban de Kerkenraadt. comme également les sujets de Leurs Hautes Puissances conserveront la communication libre et affranchie par le reste du chemin jusqu'au pays de Ter-Heyde.

» Art. 20. Les États-Généraux s'étant prêtés au désir que Sa Majesté Impériale leur a témoigné d'avoir les forts de Lillo et de Liefkenshoek dans l'état où ils se trouvent, Sa Majesté Impériale voulant leur donner une preuve réciproque de son amitié, leur cède et abandonne tous les droits qu'elle a pu former sur les villages dits *de rédemption*, excepté Falais, Argenteau et Hermal; Leurs Hautes Puissances se désistent, de leur côté, de tous droits et prétentions sur ces trois villages, et s'engagent à n'y lever aucuns impôts ou deniers de rédemption; de même que Sa Majesté Impériale s'engage réciproquement à n'en lever aucun sur les autres villages de rédemption, ainsi que sur les bans de Saint-Servais, cédés aux États-Généraux.

» Art. 21, etc.

» Art. 22. Leurs Hautes Puissances cèdent et abandonnent à Sa Majesté Impériale tous leurs droits sur le village de Berneau, situé au pays de Dahlem, et qui étaient restés indivis par le partage du pays d'outre-Meuse, de l'an 1661.

» Art. 23. Sa Majesté Impériale cède et abandonne en retour à Leurs Hautes Puissances tous ses droits sur le village d'Elsloo, situé au pays de Fauquemont, et qui étaient également restés indivis par le même partage.

» Art. 24, etc.

» Fait à Fontainebleau, le 8 novembre 1785.

» Signé, Le comte de MERCY-ARGENTEAU.

» LESTEVENON VAN BERKENROODE.

» BRANTSEN. »

C.

Notice sur Maestricht.

» Pour traiter la question dans son ensemble historique, il faut remonter jusqu'aux premières années de la fondation de l'évêché de Tongres.

» Vers 380, le siège de l'évêché fut transféré de Tongres à Maestricht et de là à Liège, au vi^e siècle.

» Après cette deuxième translation, Maestricht continua à faire partie du diocèse de Liège, et les évêques de Liège s'érigèrent en souverains temporels indépendants. Les empereurs d'Allemagne contestèrent cette souveraineté, quant à Maestricht, et cédèrent, au xiii^e siècle, aux ducs de Brabant le droit que l'Empire prétendait avoir dans cette ville.

» Après la mort de Jean de Flandre, 71^e évêque, les électeurs se divisèrent en deux partis et il y eut deux évêques de nommés. De là anarchie pendant quelque temps et appel au Saint-Siège. Le duc de Brabant profita de ces troubles pour s'emparer de Maestricht. Le pape Boniface VIII cassa les élections, et Hugues de Châlons, de la maison de Bourbon, fut nommé évêque. Celui-ci revendiqua les droits qu'avait l'Église de Liège sur Maestricht, et mit le siège devant la ville. Enfin, sur la médiation du comte de Luxembourg,

» L'article 2 du décret, en date du 2 juin, autorise le gouvernement à ouvrir des négociations pour

l'évêque et le duc transigèrent et s'accordèrent à regarder la souveraineté de Maestricht comme indivise entre Liège et le Brabant.

» Cet exercice par indivis de la souveraineté, ce mélange de deux hautes juridictions, cet amalgame de puissances devint la source de querelles qui se renouvelaient sans cesse : il serait trop long de rappeler tous les actes purement de législation interne, nous nous attacherons aux traités proprement dits.

» En 1533, Adolphe de La Marck, 75^e évêque, et Jean, duc de Brabant, remirent leurs différends à l'arbitrage du roi de France, dont les commissaires se réunirent la même année à Cambrai et reconnurent les droits de l'évêque tant en *spiritualité qu'en temporalité*, à *Treit* ; c'est-à-dire, tant au spirituel qu'au temporel, à Maestricht.

» En 1534, Philippe, roi de France, ratifia en personne, à Amiens, la sentence portée par ses commissaires à Cambrai.

» Les ducs de Bourgogne et ensuite les rois d'Espagne exercèrent à Maestricht la part de souveraineté attribuée aux ducs de Brabant, dont ils étaient devenus les successeurs.

» La reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, et l'évêque de Liège, réglèrent, par un acte du 4 avril 1546, leur juridiction respective sur les habitants de Maestricht, et déterminèrent les règles pour distinguer les sujets de l'Église de ceux du Brabant.

» Charles-Quint réunit à ses provinces des Pays-Bas la ville de Maestricht ; mais il déclara, par un acte du 11 juillet 1548, ne pas préjudicier aux droits de l'évêque de Liège.

» Ce fut pendant les troubles religieux du xvi^e siècle que l'évêque de Liège consentit à ce qu'il n'y eût à Maestricht que des troupes brabançonnaises ; il est nécessaire de rappeler à quelle occasion et sous quelle réserve :

Herman Sluyker de Zwol, chef des calvinistes, s'était emparé de Maestricht ; l'évêque de Liège, Gérard de Groesbeck, mit le siège devant la ville, qui retomba en son pouvoir le 15 mars 1567.

» Il proposa à la gouvernante des Pays-Bas, Marguerite de Parme, de fournir seule à Maestricht les troupes de la garnison ; il fut conclu, à ce sujet, le dernier mai 1567, un traité qui fixe, de la manière la plus formelle, la nature du *droit de garnison*, et dont voici le texte :

« Traité fait à Anvers, le dernier mai 1567, entre Marguerite de Parme, gouvernante des Pays-Bas, et l'évêque de Liège, touchant la garde de la ville de Maestricht.

» Son Altesse ayant entendu ce que les députés du révérendissime évêque de Liège lui ont proposé, tant de bouche que par écrit, en premier lieu, remercie de bonne affection ledit seigneur, des bonnes et honnêtes offres faites, le pouvant assurer que de la part de Sa Majesté, aussi de Sadite Altesse, on lui tiendra toute bonne voisinance, correspondance et amitié.

» Et en tant que touche d'envoyer par ledit seigneur révérendissime les gens de guerre en la ville de Maestricht, ou qu'il y ait un chef au nom de Sa Majesté et de lui, Sadite Altesse est contente, pour éviter débats et inconvénients, qui, à cause des diversités des chefs et soldats, pourraient survenir, et sans préjudice aux droits qui, respectivement, peuvent compéter à Sa Majesté et audit seigneur évêque, et suivant ainsi son offre, que le chef étant présentement en garnison audit Maestricht, ou qui y viendra en après,

terminer, par des sacrifices pécuniaires, toutes les contestations territoriales qui existent entre la

» de la part de Sa Majesté, prête, en étant de ce requis, » serment audit seigneur évêque, ou ses commis, de garder » ladite ville, les clefs, munitions et artilleries, ensemble » donner le mot de guet, et faire toute chose concernant » ladite garde, de pour et au nom de Sadite Majesté et » d'icelui seigneur évêque, selon les droits et possessions que » chacun peut prétendre d'y avoir, et respectivement seront » données lettres de non-préjudice en ample forme.

» Et, au regard des choses passées, seront ainsi données » audit seigneur évêque, lettres de non-préjudice en telle » forme que conviendra pour conservation du droit de » eun prince.

» Ainsi fait à Anvers, le dernier jour de mai 1567. »

» Ainsi, 1^o c'est l'évêque lui-même qui, à raison des circonstances, propose à la gouvernante des Pays-Bas de placer à Maestricht une garnison exclusivement brabançonne.

» 2^o Il fait cette proposition en se réservant tous ses droits pour l'avenir, et c'est sous cette réserve qu'elle est acceptée.

» 3^o Le droit de garnison accordé sous cette réserve à Marguerite de Parme, a été transmis, sous la même réserve, à tous ceux qui ont successivement exercé le droit des anciens ducs de Brabant, et en dernier lieu aux États-Généraux de la Hollande.

» Les États de Bruxelles s'étant rendus maîtres de Maestricht, Alexandre Farnèse, prince de Parme, assiégea cette ville le 8 mars 1579. Ce siège est un des plus fameux du xvi^e siècle, la ville fut prise d'assaut le 29 juin, et livrée à toutes les fureurs de la soldatesque espagnole. Alexandre Farnèse et l'évêque Gérard de Groesbeck réglèrent les droits respectifs du roi d'Espagne, comme duc de Brabant, et de l'Église de Liège sur Maestricht ; ce traité, conclu à Liège le 15 décembre 1579, fut ratifié à Madrid, par Philippe II. Alexandre Farnèse désirait de bâtir une citadelle à Maestricht, mais l'évêque n'y consentit pas.

» En 1580, Gérard de Groesbeck renouvela tous les statuts de Maestricht, le roi d'Espagne rendit de son côté un édit analogue à celui de l'évêque.

» Alexandre Farnèse, après la prise de Maestricht, avait nommé gouverneur un Espagnol, F. de Monlisdoça, qui fut remplacé l'année suivante par un Belge, le seigneur de Gomicourt ; ces gouverneurs et ceux qui leur succédèrent prêtèrent serment à l'évêque de Liège, avant d'entrer en fonctions.

» Ce fut le 22 août 1632 que les Hollandais, sous les ordres de Frédéric-Henri, s'emparèrent de Maestricht. L'acte de capitulation maintint tous les droits de l'évêque de Liège. Nous en transcrivons les articles principaux :

» Il est convenu : « Que les seigneurs États des provinces » confédérées des Pays-Bas n'entreprendront dedans Maestricht, ou sa juridiction, chose autre que ce qu'appartient » au roi d'Espagne comme duc de Brabant, suivant les chartes et papiers sur ce fait exhibés, et qui, à l'avenir, seront » gardés en ladite ville, comme d'ancienneté, que l'on n'aura » à livrer aucun des derniers comptes conclus et arrêtés ; et » qu'à l'évêque prince de Liège demeurera, *pro indiviso*, la » juridiction commune, et son domaine entier, comme aussi » que d'ancienneté et jusqu'à présent. Que lesdits seigneurs » États gouverneront avec ledit prince évêque de Liège en » semble, la ville et appendice, comme un État-province séparé » des provinces autres de chacun desdits seigneurs, comme » ci-devant les seigneurs et roi d'Espagne l'ont gouverné, tant

Belgique et la Hollande, et pour faire des offres formelles en ce sens.

» en matière de justice, ressort et police. Que nuls impôts nouveaux seront mis en ville de Maestricht ou inhabitants d'icelle, sans communication et communs avis des seigneurs États-Généraux des provinces confédérées, et du seigneur prince évêque de Liège. »

» Philippe IV, roi d'Espagne, céda à la Hollande ses droits sur Maestricht, par l'article 3 du traité de Munster, du 30 janvier 1648.

» Frédéric-Henri avait nommé gouverneur de Maestricht le prince Sedan, qui prêta serment à l'évêque de Liège, ainsi que ses successeurs.

» Le 1^{er} juillet 1695, Louis XIV se rendit maître de Maestricht, et conclut, le 10 du même mois, avec l'évêque, un traité par lequel il reconnaissait que la souveraineté était indivise. Les historiens ont soin de rapporter : « que Louis XIV ne fit pas de difficulté de placer les armes du prince de Liège avec les siennes sur les portes de la ville, et de laisser mettre à droite les armes de l'évêque, comme cela s'était fait du temps des ducs de Brabant et des rois d'Espagne. »

» La ville de Maestricht fut inutilement assiégée, par les Hollandais, en 1676. Louis XIV abandonna cette conquête par les articles 8, 9 et 10 du traité de Nimègue, de l'an 1678. Dans ce traité, comme dans celui de Munster, il est dit que : « *Maestricht est cédée aux États-Généraux des Provinces-Unies.* » Il ne faut pas prendre ces mots dans le sens absolu; le véritable objet de la cession n'est pas Maestricht en entier, mais la part indivise qui avait appartenu aux anciens ducs de Brabant. Les expressions générales des traités ont trompé la plupart des écrivains étrangers.

» Par le traité de Nimègue, Louis XIV ne restitua que ce qu'il avait conquis, il ne pouvait pas donner davantage.

» Les États-Généraux se mirent en possession de Maestricht, en déclarant à l'évêque de Liège qu'ils se conformeraient à la capitulation du 22 août 1632 et aux anciens actes auxquels elle se référait.

» Il n'est survenu aucun changement depuis la paix de Nimègue de 1678, jusqu'à la révolution française; l'évêque de Liège et les États-Généraux de Hollande exerçaient, par indivis, la souveraineté de Maestricht. Les États-Généraux se prévalurent du traité fait avec Marguerite de Parme, en 1567, et fournirent seuls les troupes de la garnison; nous avons vu sous quelle réserve ce traité avait été conclu. Les gouverneurs continuèrent à prêter serment à l'évêque de Liège. Les armes de Liège furent placées sur toutes les portes de la ville avec celles des Provinces-Unies. Enfin, et ce point est assez remarquable, l'évêque seul battait monnaie à Maestricht. Tel était l'état des choses en 1790. »

D.

Sur l'ancien marquisat de Berg-op-Zoom.

» En 1790, la souveraineté territoriale était, en Hollande comme dans d'autres pays, fractionnée par le système féodal.

» Ce n'est pas sans étonnement que l'on apprendra que la souveraineté du marquisat de Berg-op-Zoom n'appartenait pas en entier exclusivement aux États-Généraux de Hollande.

» Le marquisat de Berg-op-Zoom fut érigé en 1535, par Charles-Quint; il est inutile de remonter plus haut à une époque où Berg-op-Zoom ne formait qu'une seigneurie.

» Les cinq grandes puissances de l'Europe représentées par Vos Excellences, réunies à Londres,

» Charles-Quint avait érigé Berg-op-Zoom en marquisat en faveur de Jean de Glimes, qui en était seigneur.

» Jean, marquis de Berg-op-Zoom, se rendit à Madrid pour se plaindre des cruautés que des Espagnols exerçaient dans les Pays-Bas, et y mourut, à ce qu'on prétend, empoisonné, en 1567, sans laisser d'enfants. Le duc d'Albe fit séquestrer le marquisat au nom du roi.

» Ce séquestre ne fut levé qu'en 1577, où le roi céda le marquisat à Jean, seigneur de Mérode, marié à une des sœurs de Jean de Glimes.

» En 1641, le marquisat passa dans la maison de Hohenzollern par le mariage de Marie-Elisabeth avec Eithel-Frédéric, prince de Hohenzollern.

» Leur fille unique Henriette-Françoise épousa, en 1662, Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne, qui mourut en 1707, laissant le marquisat à son fils François Égon. Celui-ci épousa la même année Anne, fille de Philippe, duc d'Arenberg et d'Arschot, et mourut en 1710, laissant une fille, Marie-Henriette, laquelle épousa, en 1722, Jean-Christien, de la maison palatine de Solzbach.

» En 1790, l'électeur palatin régnant était marquis de Berg-op-Zoom.

» Le traité de Munster, de 1648, article 3, avait cédé sans restriction, la ville et le marquisat de Berg-op-Zoom aux États-Généraux des Provinces-Unies, mais des traités subséquents sont venus restreindre les effets de cette cession.

» Le traité de Ryswick de 1697, article 7, reconnut les droits de Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne (*voy. Kocu, Histoire abrégée des traités de paix, tome 1^{er}, page 423.*)

» Les comtes de la Tour d'Auvergne, et ensuite l'électeur palatin exercèrent, concurremment avec la Hollande, la souveraineté; cet amalgame de juridictions fit naître de fréquentes contestations.

» En 1748, l'électeur palatin réclama la souveraineté tout entière, mais sans succès. (*Ces pièces se trouvent dans le recueil de Roussel, tome XX, pages 560 et suivantes.*)

» Il est incontestable que, jusqu'à l'époque de la révolution française, l'électeur palatin a eu une part dans la souveraineté de la ville et du marquisat de Berg-op-Zoom.

» Il y a d'autres parties du Brabant septentrional qui, en 1790, n'appartenaient pas exclusivement aux États-Généraux des Provinces-Unies, par exemple la seigneurie des Boxmeer, la commanderie de Gemert, le comté de Ravenstein, le comté de Meghen. » (*Voir ci-après le résumé de l'opinion sur les enclaves.*)

E.

Traité entre la république française et la république batave sur plusieurs points litigieux, signé le 5 janvier 1800.

« La république batave et la république française, désirant résoudre quelques questions litigieuses qui se sont élevées entre elles, par une transaction amicale et réciproquement avantageuse aux deux parties contractantes, ont nommé, pour s'entendre sur ces différents objets, savoir : le directeur exécutif de la république batave, le citoyen Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la république française; et le premier consul de la république française, le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, lesquels,

n'ont cessé d'interposer leurs bons offices, depuis le mois de novembre, pour que la révolution belge

après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1. La république française abandonne, cède et transporte à la république batave toutes ses prétentions et tous ses droits, de quelque nature qu'ils soient à présent ou qu'ils puissent être par la suite, et sous quelque dénomination qu'ils existent, sur les biens de toute nature possédés dans l'étendue du territoire batave ou sur ses habitants par les émigrés français, et ceux des pays réunis à la France ; par le clergé français, et celui des neuf départements réunis formant la ci-devant Belgique, l'électeur palatin, comme propriétaire de Ravenstein, Meghen et autres lieux, la maison de Zultzbach y compris la seigneurie de Boxmeer, la maison de Salm, y compris la seigneurie d'Anhalt dans le canton de Zutphen, et en général sur tous les biens de tous les autres princes et seigneurs de l'Empire, qui, possessionnés en Hollande avant la guerre actuelle, y ont perdu par les suites de cette guerre toute prétention à l'exercice de leurs droits et à la jouissance de leurs propriétés.

« La petite ville de Huyssen située dans l'île de Betau sur la rive gauche du Rhin, et son territoire, y compris Malbourg et Hulhuysen, comme aussi quelques villages dans le pays de Kuyck enclavés dans le territoire de la république batave, font partie de la présente cession.

« L'abandon des biens ecclésiastiques consenti en faveur de la république batave s'étendra également, à mesure que la réforme sera effectuée, sur ceux qui dépendent des quatre nouveaux départements conquis sur la rive gauche du Rhin, et qui sont situés sur le sol batave, ainsi que sur tous les droits qui pourraient appartenir à la république française sur ledit territoire à raison de la réunion définitive de ces mêmes quatre départements, de manière qu'elle ne donne aucun prétexte à une répétition quelconque.

« La présente cession entraîne avec elle, au profit de la république batave, l'abandon des revenus et loyers arriérés qui peuvent être dus dans ce moment sur les biens dont cette transaction lui assure la jouissance et la propriété.

« Art. 2. La république française, en transportant dès à présent à la république batave l'occupation et possession de tous les biens et droits ayant appartenu à l'électeur palatin, et à tous autres princes et seigneurs de l'Empire avec lequel elle a été en guerre, et qui sont situés dans l'étendue du territoire batave, promet et s'engage, de plus, de lui en faire abandonner, lors de la paix générale avec l'Empire, l'irrévocable et absolue propriété, par les intéressés ; d'interposer à cet égard ses bons offices, et d'employer à cet effet tous les moyens qu'elle emploiera pour s'assurer à elle-même la libre et tranquille possession des pays qu'elle a conquis et qu'elle jugera convenable de conserver.

« Art. 3. La cession de la seigneurie de Ravenstein stipulée dans l'article 1^{er} ne comprend que la portion de cette seigneurie qui se trouve enclavée dans le territoire batave.

« Art. 4. La présente cession emporte avec elle l'universalité des droits appartenant à la république française dans l'étendue des possessions bataves, à l'exception de la maison de France à La Haye ci-devant appropriée à la légation française.

« Art. 5. En considération des concessions stipulées par les articles précédents, la république batave payera à la république française, après l'échange des ratifications respectives du présent traité, et dans les termes convenus

se terminât sans une nouvelle effusion de sang, au moyen d'une médiation amicale et bienveillante.

entre les deux gouvernements, la somme de six millions de francs.

« Art. 6. La présente transaction n'aura son effet qu'après avoir été ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Paris dans le moindre délai possible ; et à compter du 15 nivôse, ce délai ne pourra excéder quinze jours.

« En foi de quoi nous, soussignés, ministre plénipotentiaire de la république française et ambassadeur extraordinaire de la république batave, en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé le présent traité, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

« Fait à Paris le 5 janvier 1800, an vi de la liberté batave (15 nivôse an viii).

« Signé, R. J. SCHIMMELPENNINGK.

« CH. M. TALLEYRAND.

« Article additionnel. Les pays tels que celui de Ravenstein, les villages et communes dont la souveraineté est transportée par le présent traité à la république batave, sont cédés et reçus à titre d'à-compte sur l'indemnité territoriale promise à la république batave par l'article 16 du traité de La Haye ; les deux républiques se proposant de s'entendre sur les moyens de parvenir à l'exécution complète de l'article 16 du traité de La Haye.

« Signé, CH. M. TALLEYRAND.

« R. J. SCHIMMELPENNINGK. »

F.

Extrait du Noord Staar.

« Le protocole de la conférence de Londres, du 20 janvier, répété par tous les journaux de la Belgique, et qui n'a été révoqué en doute nulle part, peut être considéré comme authentique. Le 29 du même mois, il a été donné lecture de cette pièce dans le congrès national de Bruxelles, qui a cru devoir protester contre les dispositions y contenues. Ces deux documents méritent notre attention, surtout pour ce qui regarde les trois points suivants : les limites, la neutralité et le Luxembourg ; nous les examinerons chacun séparément.

« Avant de commencer notre examen, l'impartialité nous fait un devoir de reconnaître que les Belges n'ont pas à tort contesté aux puissances le droit de décider ces questions, en soutenant que, n'étant intervenues que comme médiatrices, il ne leur appartenait en aucune manière de régler les différends politiques et territoriaux, dont elles-mêmes n'ont prétendu que vouloir accélérer l'aplanissement. Mais laissons aux puissances le soin de défendre et d'exprimer, comme bon leur semble, leur système d'intervention et de non-intervention. Ne nous occupons que de l'examen des points en question.

« Par l'article 1^{er} de ce protocole, il est donné à la Hollande les mêmes frontières que possédait en mil sept cent quatre-vingt-dix l'ancienne république des Provinces-Unies.

« Pour ce qui est du territoire et des frontières des sept Provinces-Unies, il n'existe pas le moindre doute ; on les

La conférence a ouvert des voies pacifiques où les Belges espèrent que bientôt ils ne rencontreront

connait. Mais il n'en est pas de même à l'égard des pays de la généralité, connus sous le nom de pays d'outre-Meuse ; la Flandre hollandaise, Brabant et Gueldre de la généralité. Précisons plus exactement les frontières de ce pays de litige.

« Les droits des Provinces-Unies sur ces pays prirent leur principe de l'*uti possidetis* adopté à la paix de Munster ; car tous ces pays se trouvaient alors en possession des États. En outre, les §§ 3 de ce traité de paix, 22 de celui conclu avec le roi d'Espagne Philippe IV, et 28 *seq.* de celui conclu avec l'empereur romain Charles VI, reconnaissent formellement ces pays comme appartenant aux États-Généraux des Provinces-Unies. Pour mieux fixer les frontières des pays d'outre-Meuse ou des possessions dans le Limbourg, ainsi que celle de la Flandre, il fut conclu, le 26 décembre 1661 et le 20 septembre 1664, des traités séparés (voir *Aitzema taken van staat en oorloy X, pagina honderd zes-en-zestig en volgende; groot plakaat, 6. II, pagina twee duizend twee honderd negen en zeventig; III, pagina drie honderd dertien*); enfin, par l'article 8 du traité des barrières, l'empereur céda aux États-Généraux Venloo et un grand nombre de places circonvoisines. (Dumont, *Corps diplomatique*, tome, *VII*, page 461). Il est inutile de parler plus au long d'autres différends avec l'empereur sur la délimitation de la Flandre hollandaise, aplanis à La Haye par le traité du 22 décembre 1718 ; avec le roi de Prusse, sur celle de la Gueldre supérieure, arrangés à l'amiable en 1716. On n'a qu'à consulter sur cet objet les commentateurs *De Rep. Batav.* de PESTEL, tome I^{er}, pages 157, 146.

« Tels furent les pays connus sous le nom de pays de la généralité que possédaient en 1790 les Provinces-Unies. La raison qui a fait adopter, dans le protocole, le *statu quo* de cette année-là est très-indifférente. Cependant il ne faut pas l'aller chercher bien loin. Cette époque a été prise comme point de départ aussi bien dans l'acte du congrès de Vienne, art. 65 *seq.*, que dans les traités du 12 mars 1817, conclus par le roi des Pays-Bas avec l'Autriche, la Prusse, la Russie et l'Angleterre.

« Quelque soit le cours des événements, et soit qu'il faille attendre la décision finale sur cette question ou des puissances ou des négociations avec la Belgique elle-même, il nous a paru d'un haut intérêt que nos antiques droits sur ce pays ne fussent pas un instant mis en doute. Nous devons donc nous occuper des objections que dès à présent les Belges nous font à cet égard.

« C'est ainsi que le *Catholique*, maintenant *Journal des Flandres*, a avancé, il y a quelque temps, que la Hollande n'avait aucun droit à réclamer la Flandre hollandaise, Venloo et une partie de la souveraineté de Maestricht. La Hollande, disait ce journal, ou plutôt la république batave d'alors, aurait cédé ces pays à la France par le traité de La Haye du 16 mai 1795, et la France l'aurait indemnisée de cette perte par la cession de toutes ces petites souverainetés ou seigneuries, telles que Ravenstein, Meghen, Oeffelt, Bockhoven, Gemert, Boxmeer, qui, enclavées dans le Brabant septentrional, appartenaient à des souverains étrangers et étaient échues aux Français *jure victoriæ*. Que les Français les avaient ainsi cédées à la Hollande, disposant également en faveur de ce pays des droits de l'électeur palatin sur Berg-op-Zoom et des biens de tous les souverains étrangers situés dans la république batave.

« Dans la protestation adoptée par le congrès, on a prétendu

plus d'obstacles ; c'est encore par vous, messieurs, que seront communiquées aux deux parties belli-

aussi « que la Hollande avait cédé en 1795 la rive gauche » de l'Escaut contre d'autres possessions belges. »

« Il est vrai que, par l'article 12 de ce traité, la république française se réservait (telle fut l'expression), 1^o la Flandre hollandaise, y compris tout leur territoire qui est sur la rive gauche du Rhin ; 2^o Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies situées au sud de l'Enloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse.

« Mais il est de toute fausseté que, par ce même traité, il nous ait été accordé quelque indemnité en compensation de la perte de ces pays. Le contraire est si vrai, que l'article 16 nous promettait une indemnité dans un temps à venir qui n'est jamais venu. Cet article est ainsi connu : *A la pacification générale, la république française cédera à la république des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article 12, lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.*

« Si la diplomatie belge n'a pas de raisons plus solides à fournir que celles qu'elle fait valoir ici, il ne sera pas difficile de la combattre. Il est historiquement vrai que les pays et les seigneuries prénommés de Ravenstein, Meghen, Oeffelt, Bockhoven, Gemert, Boxmeer ; les droits sur Berg-op-Zoom, etc., n'ont pas fait partie du territoire de la république batave jusqu'en 1800. Dans le traité de 1795, il a été, à la vérité, question d'une indemnité, mais elle n'a jamais été accordée. N'est-ce pas en 1796, lors des contestations sur l'exercice des droits de l'électeur palatin sur Berg-op-Zoom, que l'ambassadeur Noël prétendait « que tous les biens de cet électeur, situés sur le territoire de la » république batave, étant devenus la propriété de la république française par le droit de conquête, l'administration » et l'usufruit en appartenaient incontestablement au gouvernement français ? » (Comparez *Vaderlandsche historie, vervolg op Wagenaar*, volume XXXI, page 223, et volume XXXIV, page 362.)

« Il est vrai que plus tard, par le *pactum leoninum* du 5 janvier 1800, tous ces endroits, tels que Ravenstein, Meghen, Boxmeer, ont été cédés par la France à la république batave, et l'on pourrait en conclure que c'est peut-être dans cette cession qu'il faut trouver l'indemnité pour la perte de la Flandre hollandaise, de Maestricht, Venloo, etc., qui nous était promise par l'article 16 du traité de 1795. Pour prouver qu'il n'en est pas ainsi, nous remarquerons que la république batave n'obtint pas cet accroissement de territoire sans sacrifices, mais fut obligée, par l'article 5, de payer une somme de 6 millions de francs, tandis qu'un article additionnel reculait expressément à une époque indéterminée l'indemnité dont parle l'article 16 précité. Nous passons sous silence d'autres raisons que nous pourrions alléguer avec fondement, si le *Journal de La Haye* ne les eût déjà produites dans son numéro du 11 mars.

« Les Provinces-Unies s'étant donc vu enlever les pays de l'outre-Meuse, la Flandre hollandaise et une partie de la Gueldre, sans recevoir d'équivalent, les droits sur ces pays restent intacts.

« Il est également connu de quelle haute importance est pour la province de la Zélande la conservation de la

gérantes les propositions qui peuvent amener la conclusion d'un traité définitif.

Flandre hollandaise. L'histoire nous a conservé l'excellent mémoire par lequel les habitants de la Zélande cherchèrent, en 1795, à détourner la perte de ce pays voir *Vaderlandsche historie, vervolgd op 't Hagenaar*, volume XXX, page 559, § 9; et l'on sait également combien nos plus savants politiques regrettèrent alors cette perte (voir volume XXXI, page 29). L'attachement des habitants de la Flandre hollandaise au gouvernement des Provinces-Unies s'est encore manifesté en 1830 d'une manière irréfutable.

» En effet, déjà en 1825, la régence de la ville de l'Écluse déclara, par une pétition aux États-Généraux, « que nonobstant les nombreuses sollicitations et pratiques de l'ennemi, les habitants avoient toujours fermement résolu de rester fidèles à l'union des célèbres Provinces, et qu'ils préféroient plutôt souffrir et supporter les périls et les dangers que devoit amener une guerre aussi cruelle, que de se voir séparés en rien des Provinces-Unies. »

» L'article 4 du protocole fait entrevoir des échanges et des arrangements pour concilier les intérêts réciproques des deux pays, en rétablissant les frontières de manière à leur assurer une libre communication entre les villes et les fleuves compris dans leur territoire. Aurait-on l'intention de nous céder la plus grande partie du Limbourg, afin que Venloo et Maestricht fussent entourées de notre territoire, tandis que nous perdriions la Flandre hollandaise, pour assurer d'une manière plus stable la navigation de l'Escaut et pour débarrasser entièrement la ville d'Anvers des mesures auxquelles nous serions toujours en droit d'avoir recours, comme possesseurs des deux rives de l'Escaut ?

» De quelque côté qu'on envisage la question, soit géographiquement, soit politiquement, toujours est-il qu'elle présente beaucoup de difficultés; en jetant les yeux sur la carte, on voit que Maestricht est situé tout à l'écart, et que cette ville ne sert pas immédiatement à la défense des frontières du reste de notre pays. Ne serait-il pas peut-être plus à désirer de céder Maestricht et les quarante-deux villages circonvoisins, qui appartenaient autrefois aux Provinces-Unies, et de recevoir un équivalent dans les environs de Venloo et de Ruremonde ? Nous n'osons répondre à cette question d'une manière positive, parce qu'on ne peut nier que la possession de tout le territoire que traverse le *Zuid Willemsvaart* est importante pour notre commerce. Mais ce dont nous sommes certains, c'est que la Flandre hollandaise a des rapports trop intimes avec la Zélande pour la céder volontairement. Les Français pouvaient nous l'enlever les armes à la main; mais la céder de notre propre volonté, c'est ce qui n'arrivera jamais.

» Des échanges de territoire entraînent presque toujours, pour les habitants y intéressés, plus ou moins d'injustices; ainsi, si nous ne pouvons céder la Flandre hollandaise, nous n'aimerons pas non plus à nous priver de Maestricht. Le meilleur parti à prendre serait donc, pour nous, de n'admettre aucun échange de territoire, ou bien de tâcher d'obtenir de quoi arrondir notre territoire, par la possession du coin qui forma autrefois la Gueldre autrichienne, en faisant aux Belges une remise de la partie des 250 à 300 millions qu'ils devront payer de la dette. Dans la première hypothèse, nous perdrons moins au plat pays situé entre Venloo, Maestricht et le Brabant septentrional, que les Belges, enfermés dans nos forteresses, ne tireraient d'utilité de cette partie du pays. Dans la seconde, nous recevons du papier

» M. le régent de la Belgique a donc arrêté, le 4 de ce mois, que M. Paul Devaux, membre du con-

du pays dont la possession est importante pour notre commerce avec l'Allemagne, au lieu de papier auquel aucun de nous n'attache une valeur bien grande.

» Céder Maestricht pour l'échanger contre Anvers n'est certainement pas ce que nous demandons. Cependant la possession d'Anvers, comme forteresse, nous assurerait d'autant mieux celle de la Flandre hollandaise, et cet arrangement, si nous sommes forcés par les circonstances à y accéder, serait plus avantageux à Anvers que préjudiciable pour nous. En effet, si la Belgique se voit privée par là de son port de mer, Anvers se verrait appartenir à un pays commerçant qui aurait pour principe la *liberté*; elle n'aurait plus à lutter contre les systèmes prohibitifs dont les fabriques de Gand et de Liège menacent de nouveau la Belgique, et dont Anvers a souffert autant que nous. Elle jouirait de la libre navigation des colonies. Soyons de bon compte, il y aurait bien des combinaisons, à l'égard d'Anvers, qui nous feraient bien plus de tort que celle que nous venons de proposer.

» En parlant de la cession de Maestricht, et de nos droits sur cette ville, nous ne pouvons laisser inaperçu ce qu'on a prétendu savoir, que nous n'avions jamais été réellement en possession exclusive de cette ville, une moitié ayant appartenu à Liège et l'autre aux Provinces-Unies. Nos droits indivisibles sur Maestricht exigent quelques développements. Il est d'abord faux que les États et l'évêque de Liège aient eu un droit égal sur Maestricht. Les États y exerçaient les droits de souveraineté et ne reconnaissaient d'autre droit du prince évêque qu'une juridiction sur les personnes nées à Liège. Les États-Généraux étaient les seigneurs fonciers de Maestricht; eux seuls avaient le droit de battre monnaie, de bannir hors du territoire. Tous les biens qui n'avaient pas de possesseurs revenaient à eux seuls; eux seuls y avaient un bureau de droits d'entrée et de sortie; c'est à eux seuls qu'appartenait le grand droit de péage; eux seuls enfin avaient le droit de mettre garnison à Maestricht. Le prince évêque exerçait donc, à la vérité, de *certaines droits* en vertu d'antiques usages dont l'origine se perd dans la nuit des temps, mais les États seuls étaient les souverains seigneurs. Cette souveraineté, la Hollande la reçut en 1814; quant au prince évêque, il faudrait d'abord qu'il y en eût un pour exercer des droits. En outre la situation politique de l'Europe ne souffrirait pas aujourd'hui une autorité ainsi divisée. Les Provinces-Unies pourraient être tenues à donner des indemnités; mais leurs droits étaient toujours mieux établis et plus étendus que ceux du prince évêque: elles resteraient donc toujours souveraines.

» Nos droits sur Maestricht sont encore d'une date plus récente. Le 5 mai 1814, nos troupes en prirent possession *jure victoriæ*. Maestricht était donc déjà en notre pouvoir avant que le traité de Paris du 19 du même mois n'accordât à la Hollande un accroissement de territoire. Enfin, Maestricht, Venloo et tous les endroits y appartenant, ont toujours eu en 1814 une administration séparée, même lorsque notre prince souverain fut gouverneur de la Belgique. On sait également qu'en 1814 des députés de la Flandre hollandaise et de Maestricht ont rédigé et accepté, comme membres de l'État des Provinces-Unies, la loi fondamentale pour ce pays.

» S'il est donc prouvé que nos droits sur la Flandre hollandaise, sur le pays de l'outre-Meuse et sur la Gueldre

grès national et du conseil des ministres, et M. Nothomb, membre du congrès national et secrétaire

supérieure, sont inattaquables, conservons-les et faisons-les valoir où de droit. »

G.

Traité de paix et d'alliance entre la république française et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas; signé à La Haye le 16 mai 1795 (27 floréal an iii).

« La république française et la république des Provinces-Unies, également animées du désir de mettre fin à la guerre qui les a divisés, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagements et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé, pour traiter définitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale et des États-Généraux, savoir :

« La république française, les citoyens Rewbell et Sieyès, représentants du peuple ;

« Et la république des Provinces-Unies, les citoyens Peter Paulus, Lestevenon, Mathias Pons et Hubert, membres des États-Généraux ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

« Art. 1^{er}. La république française reconnaît la république des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition du stadhoudérat, décrétée par les États-Généraux et par chaque province en particulier.

« Art. 2. Il y aura à perpétuité entre les deux républiques française et des Provinces-Unies, paix, amitié, bonne intelligence.

« Art. 3. Il y aura entre les deux républiques, jusqu'à la fin de la guerre, alliance offensive et défensive contre tous leurs ennemis sans distinction.

« Art. 4. Cette alliance offensive et défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux républiques sera en guerre avec elle.

« Art. 5. Aucune des deux républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle sans le concours et le consentement de l'autre.

« Art. 6. La république française ne pourra faire la paix avec aucune des autres puissances coalisées sans y faire comprendre la république des Provinces-Unies.

« Art. 7. La république des Provinces-Unies fournira pour son contingent, pendant cette campagne, douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers de l'Allemagne, du Nord et de la Baltique.

« Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu.

« La république des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

« Art. 8. Les forces de terre et de mer des Provinces-Unies qui seront expressément destinées à agir avec celles de la république française, seront sous les ordres des généraux français.

« Art. 9. Les opérations militaires combinées seront arrêtées par les deux gouvernements. Pour cet effet, un député des États-Généraux aura séance et voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction.

général du ministère des affaires étrangères, sont nommés commissaires près de la conférence de

« Art. 10. La république des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en possession de sa marine, de ses arsenaux de terre et de mer, et de la partie de son artillerie dont la république française n'a pas disposé.

« Art. 11. La république française restitue pareillement et dès à présent, à la république des Provinces-Unies, tout le territoire, pays et villes faisant partie ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves et exceptions portées dans les articles suivants.

« Art. 12. Sont réservés par la république française comme une juste indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent :

« 1^o La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt ;

« 2^o Maastricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies situées au sud de Venloo de l'un et de l'autre côté de la Meuse.

« Art. 13. Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

« Art. 14. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise ; son usage sera soumis à un règlement commun entre les deux parties contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

« Art. 15. En cas d'hostilité de la part de quelqu'une des puissances qui peuvent attaquer, soit la république des Provinces-Unies, soit la république française, du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garnison française dans les places de Bois-le-Duc, Graves et Berg-op-Zoom.

« Art. 16. A la pacification générale, la république française cédera à la république des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article 12, lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.

« Art. 17. La république française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé et convenu entre les deux nations, pendant la présente guerre seulement, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

« Art. 18. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave ; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus et aux mêmes conditions.

« Art. 19. La république française abandonne à la république des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange ; ceux même des meubles et effets mobiliers dont la république française ne jugera pas à propos de disposer.

« Art. 20. La république des Provinces-Unies payera à la république française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, 100 millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de paiement convenu entre les deux républiques.

« Art. 21. La république française emploiera ses bons

Londres, en exécution du décret porté par le congrès national, sous la date du 2 juin.

offices auprès des puissances avec lesquelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitants de la république batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations directes, faites avec le gouvernement avant la présente guerre.

» Art. 22. La république des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français ; pareillement la république française ne donnera point retraite aux émigrés orangistes.

» Art. 23. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plus tôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

» En foi de quoi, nous soussignés, représentants du peuple français, et nous soussignés, membres des États-Généraux, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

» Fait à La Haye le 27 floréal, l'an iii de la république française (16 mai 1795).

» Signé, REWBELL. SIETES.

» P. PAULUS. H. LESTREVENON,

» B. MATHIAS PONS. HUBERT. »

H.

Le Limbourg. — Le protocole du 20 janvier.

« La Hollande ne peut songer sérieusement à conserver Maestricht, ni à revendiquer Venloo ; et si nous n'avions d'ailleurs pour nous le bon sens et le bon droit contre le roi Guillaume, nous pourrions nous faire un titre du protocole du 20 janvier, en ce sens que la conférence de Londres elle-même, donnant son avis sur le différend qui existe entre nous et les Hollandais, a cru que la province du Limbourg tout entière devait nous appartenir.

» En 1790, la Hollande possédait dans le territoire qui compose aujourd'hui la province de Limbourg :

» 1^o La ville de Venloo et les villages de Belfeld et de Beesel ;

» 2^o L'amanie de Monfort, comprenant : les villages de Monfort, Odilienberg, Linne, Maesbracht, Posterholt, Echt, Vladorp ;

» 3^o La petite ville de Stevensweert, avec les villages de Laak, Roosteren, Nieuwstad, Papenhoven, Obbicht.

» 4^o La moitié de la souveraineté de Maestricht, dont l'autre moitié appartenait au prince évêque de Liège ; plus 32 villages sur la rive droite de la Meuse, et 51 sur la rive gauche, savoir : sur la rive droite, Beek, Schimmert, Geulle, Nieuwhagen, Heerlen, Hulsberg, Ulestraeten, Bunde, Itteren, Meerssen, Klimmen, Schaesberg, Voerendaal, Houthem, Borgharen, Amby, Berg, Fauquemont, Wyck, Heer, Schin-sur-Geulle, Vieux-Fauquemont, Bemelen, Terblyt, Margraten, Keer, Cadier, Galoppe, Oostham, Eysden, Mesch, Vaals. Sur la rive gauche : Mechelen, Mopertingen, Hees, Vlytingen, Vroenhoven, Sluse, Nederheim, Russon, Koninxheim, Fologne, Grand-Looz, Houpertingen et Zep-

» J'ai l'honneur, messieurs, de vous donner connaissance officielle de cet arrêté du chef de l'État,

peren ; ces deux derniers à moins d'une lieue de Saint-Trond.

» Presque toutes ces possessions étaient enclavées dans le territoire, soit du pays de Liège, soit de l'ancien Brabant autrichien, soit de l'évêché de Ruremonde.

» A la même époque, c'est-à-dire en 1790, une bonne partie du Brabant septentrional d'aujourd'hui n'appartenait pas à la Hollande.

» La seigneurie de Boxmeer, la commanderie de Gemert, le comté de Ravenstein, le comté de Meghen, la ville et le territoire de Berg-op-Zoom, qui sont actuellement compris dans le Brabant septentrional, en étaient alors séparés et n'appartenaient pas aux Provinces-Unies.

» Ces dernières parties de territoire, aux termes du protocole du 20 janvier, feraient partie de la Belgique, puisque, selon le protocole, la Belgique doit se composer de tout ce qui formait le royaume des Pays-Bas, moins les Provinces-Unies telles qu'elles existaient en 1790, et moins le ci-devant grand-duché de Luxembourg.

» Outre les villes, villages et territoires dont nous venons de parler en dernier lieu, la Belgique aurait encore comme enclave, dans le Brabant septentrional actuel, une langue de terre qui longe la Meuse depuis une lieue au delà de Venloo jusqu'à Mook.

» Les enclaves de la Belgique en Hollande, et celles de la Hollande en Belgique, devant être échangées les unes contre les autres, toujours aux termes du même protocole du 20 janvier, nous aurions de notre côté donné plus qu'il ne faudrait en échange des anciennes possessions de la Hollande dans le Limbourg.

» La ville et le territoire de Berg-op-Zoom valent certes plus que Venloo et la part de souveraineté que la Hollande avait dans Maestricht ; la plus value de Berg-op-Zoom et de son territoire, après ce premier échange contre Venloo et la part de souveraineté dans Maestricht, pourra être jointe aux seigneuries de Boxmeer, à la commanderie de Gemert, aux comtés de Ravenstein, de Meghen, et à la langue de terre le long de la Meuse jusqu'à Mook, pour former l'équivalent des villages enclavés que nous laissera la Hollande pour ne pas demander le Limbourg d'aujourd'hui.

» Avec ou sans le protocole du 20 janvier, nous pourrions terminer facilement, sans guerre avec la Hollande, un arrangement qui nous laissera le Limbourg, à moins que le roi Guillaume n'y mette encore de l'entêtement et de la mauvaise foi, auquel cas il n'y a de solution possible que par les armes. »

« Résumé de l'opinion sur les enclaves. »

» HUYSEN, MALBOURG ET SEVENAAR.

» Huyssen et Sevenaar, deux petites villes, avec le village de Malbourg et leur territoire, sont comprises dans la province actuelle de la Gueldre.

» En 1790 ces possessions faisaient partie du duché de Clèves, qui appartenait au roi de Prusse.

» Elles ont été cédées à la république batave par le traité du 5 janvier 1800 * et celui du 14 novembre 1802 ** ;

* Nous en avons donné le texte, en note, page 320, litt. E.

** En voici les termes :

« Soit notoire à qui il appartient que S. M. le roi de Prusse, étant fermement résolu d'observer et de remplir scrupuleusement les stipulations arrêtées, en faveur de la république batave, dans la convention

signée à Paris, le 25 mai, entre Sa Majesté et la république française, au sujet de la cession des propriétés territoriales ci-dessous dénommées, et voulant procéder à l'exécution préalable et entière du premier traité qui en est la base, les deux puissances sont convenues de régler auparavant, par un arrangement, le mode et les conditions de cette cession ; et à

et de vous inviter à vouloir bien donner une entière créance à tout ce que vous diront MM. Devaux et

au royaume des Pays-Bas par l'article 56 du traité de Vienne *.

» Ces enclaves nous rendraient maîtres du cours du Rhin sur plus de deux lieues d'étendue, et la Hollande a le plus grand intérêt à un échange.

» OEFFELT.

» Le village d'Oeffelt, situé dans le Brabant septentrional, sur la Meuse, appartenait en 1790 au roi de Prusse, comme duc de Clèves (*Description géographique du Brabant hollandais et de la Flandre hollandaise*, page 156), et a été cédé à la république batave par le traité du 5 janvier 1800.

» BOXMEER.

» Ce village du Brabant septentrional appartenait en toute souveraineté en 1790, au comte de S'Heerenberg, (*Description géographique, etc.*, page 154), et a été cédé à la république batave par le traité de 1800.

» RAVENSTEIN.

» La seigneurie de Ravenstein comprenait, outre cette ville, quatorze villages, et appartenait en 1790, en toute souveraineté, à l'électeur palatin; c'est ce que les États-Généraux de Hollande avaient reconnu après une longue contestation (*Description, etc.*, page 157). La souveraineté de cette seigneurie a été cédée à la république batave par le traité de 1800.

» MEGHEN.

» Le comté de Meghen renfermait, outre la petite ville de ce nom, les trois villages de Haren, Macheren et Tuffelen, et était un fief de la cour féodale de Brabant à

cette fin elles ont autorisé, savoir : S. M. le roi, M. C. H. C. comte de Haugwitz, son ministre d'État, de la guerre et du cabinet, etc.; et la république batave, le citoyen C. G. Hultman, son envoyé extraordinaire, etc., à la cour de Berlin; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

» Art. 1^{er}. Conformément à l'article 2 du traité de Paris, mentionné ci-dessus, S. M. le roi de Prusse renonce pour elle, ses successeurs et héritiers, à tous droits, prétentions et propriété sur Sevenaar, Huyssen et Malbourg, enclavés dans la république batave, et les cède, abandonne et remet pour toujours, en toute souveraineté et propriété, à la république batave, pour être possédés par elle et réunis à son territoire.

» Art. 2. La remise effective des districts cédés aura lieu, si faire se peut, dans le terme de trois mois, après que les dispositions qui y ont rapport, et sur lesquelles les plénipotentiaires soussignés négocieront de suite, auront été réglées à la satisfaction réciproque des deux puissances contractantes. En conséquence, il sera nommé, sans délai, de part et d'autre, des commissaires qui se rendront sur les lieux pour s'occuper de l'examen de ces objets et les terminer de la manière convenue.

» Art. 3. Les deux puissances contractantes s'entendront comme bons voisins, et conformément aux principes d'une parfaite équité, sur tout ce qui concerne leurs intérêts respectifs, tant au sujet des communications commerciales de leurs États contigus et de la navigation du Rhin, que relativement à la construction et à l'entretien des ouvrages hydrauliques, qui ont rapport à la sûreté commune de leurs pays limitrophes.

» Art. 4. La république batave se charge des dettes de ces districts, et notamment de celles auxquelles ils servent d'hypothèque spéciale, ainsi que de leur quote-part à celles qu'ils doivent supporter pour la partie des dettes collectives du duché de Clèves. Pour prévenir cependant toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans l'application du présent

Nothomb, dans la limite de l'autorisation contenue en ce décret du congrès national. Ils feront toutes

Bruxelles; il était entièrement indépendant des États-Généraux. (*Description, etc.*, page 157). Il a été cédé à la république batave par le traité de 1800, et est compris dans le Brabant septentrional.

» GEMERT.

» Gemert est une commanderie et une seigneurie souveraine, appartenant à l'ordre Teutonique; le grand maître de cet ordre a eu, au sujet de cette souveraineté, de grandes contestations avec les États-Généraux; ceux-ci la cédèrent en 1662 pour 40,000 florins. Le village de Haandel et la maison noble de Lankveld dépendent de Gemert. (Extrait de la *Description du Brabant, etc.*, citée ci-dessus, page 50.)

» Cette possession, comprise dans le Brabant septentrional, a été cédée à la république batave par le traité de 1800.

» HILVARENBECK.

» Hilvarenbeck, grand bourg à deux lieues de Bois-le-Duc, et dont dépendaient trois villages, Dissen, Riel et Westenbeers, appartenait pour moitié, en 1790, à la maison de Korte. (*Description, etc.*, page 26.) Cet ouvrage indique encore comme appartenant en propre à des maisons particulières, dans les environs de Bois-le-Duc, plusieurs villages et bourgs, par exemple Tilbourg et Goorle. (Page 27.) Mais ces possessions ne sont pas indiquées comme enclaves sur les cartes anciennes que nous avons sous les yeux; nous nous réservons de vérifier ce point.

» Toutes ces possessions ont été cédées à la Hollande par le traité de 1800.

» BERG-OP-ZOOM ET MAASTRICHT.

» Il est historiquement démontré que le prince palatin avait en 1790 des droits sur Berg-op-Zoom; ces droits étaient-ils des droits de souveraineté (*dominium*), ou bien de sim-

article, il s'entend expressément qu'il ne tombera à la charge de la république batave que les dettes provenant des emprunts formels qui ont été contractés de l'aveu des États du duché de Clèves, ou des corporations et communautés des districts cédés, et enfin celles causées par les frais qui ont été faits pour leur administration respective. La liquidation de ces dettes sera arrêtée par les commissaires des deux parties, d'après les preuves légales et juridiques qui seront délivrées à ceux de la république batave.

» Art. 5. Tous les papiers, titres et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des districts cédés, seront remis fidèlement aux commissaires de la république batave, et dans le cas où il surviendrait une collision d'intérêts avec les provinces prussiennes, auxquelles ces districts appartenaient auparavant, il en sera fait à frais communs des copies légalisées, qui seront remises également aux commissaires bataves.

» Art. 6. La présente convention sera ratifiée par les deux parties, et l'échange des ratifications devra avoir lieu dans le terme de quatre semaines, à compter de ce jour, ou plus tôt encore, si faire se peut.

» En foi de quoi nous, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse et de la république batave, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé la présente convention, et y avons apposé notre sceau respectif.

» Fait à Berlin, le 14 novembre, l'an de Christ 1802.

Signé, » Comte HAUGWITZ.

» HULTMAN. »

* Art. 56 de l'acte général du congrès de Vienne. « Les enclaves » Huyssen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sennar et la seigneurie » de Weib, feront partie du royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour lui et tous ses descendants et » successeurs. »

offres de sacrifices pécuniaires pour obtenir ou conserver la paisible possession des parties contestées du territoire qui doit composer le royaume de la Belgique, aux termes de la constitution décrétée le 7 février dernier; et ils sont autorisés à conclure, sauf ratification, si la partie intéressée accepte leurs offres.

» Je prie Vos Excellences d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Bruxelles, le 5 juin 1831.

» *Le ministre des affaires étrangères,*

» *LEBEAU.* »

A. LL. EE. MM. les ambassadeurs et ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

Les commissaires ont eu différents rapports, tant avec le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne qu'avec plusieurs membres de la conférence.

Le 26 juin, les commissaires ont reçu la lettre suivante :

A MM. Devaux et Nothomb, etc.

« Ministère des affaires étrangères, 26 juin 1831.

» *MESSIEURS,*

» J'ai l'honneur, d'après le désir de la conférence, de vous transmettre une lettre adressée par la conférence à M. Lebeau, en réponse à la communication de M. Lebeau à la conférence, communication que vous avez remise entre mes mains, il y a peu de jours.

ples droits féodaux dérivant du domaine utile (*dominium utile*)? La question n'est pas douteuse quant à Maestricht; il est incontestable qu'en 1790 la Hollande n'y exerçait la souveraineté que par indivis avec le prince évêque de Liège.

» Quant à Venloo, cette ville appartenait en 1790 à la république des Provinces-Unies; elle avait signé l'union d'Utrecht, fondement de la confédération des provinces du Nord, le 11 avril 1579.

» Les faits historiques que nous venons d'énumérer ne sont pas contestés par les journaux hollandais; voici comme s'est exprimé le *Noord Staar* :

« Il est historiquement vrai que les pays et seigneuries de » Ravenstein, Meghun, Oeffelt, Bockhoven, Gemert, Box- » meer, les droits sur Berg-op-Zoom, etc., etc., n'ont fait » partie du territoire de la république batave qu'en 1800. » Plus tard tous ces endroits ont été cédés par la France, et » l'on pourrait en conclure que c'est dans cette cession qu'il » faut trouver l'indemnité de la perte de la Flandre hollan- » daise, de Maestricht, de Venloo, etc., qui nous était pro- » mise par le traité de 1795. »

» J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très-obéissant et humble serviteur,

» *PALMERSTON.* »

Ils ont accusé réception de cette lettre dans les termes suivants :

« Londres, 26 juin 1831.

» *MILORD,*

» Nous avons l'honneur de vous accuser réception de la lettre cachetée que vous avez bien voulu nous transmettre de la part de la conférence. Nous aurons soin, à notre arrivée en Belgique, de la remettre à M. le ministre des affaires étrangères, à qui elle est adressée.

» Agréez, milord, l'assurance de la haute considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être vos très-humbles serviteurs,

» *P. DEVAUX. NOTHOMB.* »

A cette lettre était joint un paquet cacheté à mon adresse, contenant les deux pièces dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« *MONSIEUR,*

» Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre, en date du 5 juin, que MM. Devaux et Nothomb nous ont remise de votre part, et nous croyons devoir vous adresser en réponse les articles ci-joints que la conférence de Londres vient d'arrêter, pour être communiqués aux deux parties intéressées.

» Ce n'est pas par induction qu'il faut tirer cette conclusion; le traité de 1800 renferme deux genres de cession : des cessions de propriétés privées, ecclésiastiques et autres, et des concessions de souveraineté. Les premières cessions sont faites moyennant 6 millions, dont le paiement est stipulé par l'article 5 du traité, et les deuxièmes à titre d'acompte sur l'indemnité territoriale.

» La Hollande, récupérant aujourd'hui en principe, par l'article 1er, tous les pays de généralité, ne peut conserver ce que la république batave avait obtenu en échange en 1800; pour conserver ces possessions, elle doit consentir à un nouvel échange; et, sous ce rapport, le protocole du 20 janvier la replace au point où elle était en 1790. La conférence, en prenant pour base d'une manière absolue, à l'égard de la Hollande, le *statu quo* territorial de 1790, déclare indistinctement non avenus les traités qui, postérieurement, avaient changé ce *statu quo*; elle annule aussi bien le traité de 1800, qui donnait à la république batave le comté de Meghen, que le traité de 1795 qui lui enlevait la Flandre des États. »

» La conférence considérera ces articles comme non avenus si le congrès belge les rejette en tout ou en partie.

» Agréez, monsieur, l'assurance de notre considération très-distinguée.

» Londres, 26 juin 1831.

» ESTERHAZY. WESSENBURG.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» MATUSZEWIC. »

« La conférence, animée du désir de concilier les difficultés qui arrêtaient encore la conclusion des affaires de la Belgique, a pensé que les articles suivants, qui formeraient les préliminaires d'un traité de paix, pourraient conduire à ce but. Elle a résolu en conséquence de les proposer aux deux parties.

» Art. 1^{er}. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

» Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815.

» Art. 3. Les cinq puissances emploieront leurs bons offices pour que le *statu quo* dans le duché de Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée, que le souverain de la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la confédération germanique, au sujet dudit Grand-Duché, négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

» Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera les libres communications avec l'Allemagne.

» Art. 4. S'il est constaté que la république des Provinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté dans la ville de Maestricht en 1790, il sera avisé par les deux parties aux moyens de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable.

» Art. 5. Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Belgique les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

» Art. 6. L'évacuation réciproque des territoires, villes et places, aura lieu indépendamment des arrangements relatifs aux échanges.

» Art. 7. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte gé-

néral du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

» La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible.

» La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par les eaux intérieures, entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices.

» L'usage des canaux de Gand à Terneuze et de Zuid-Willemsvaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitants des deux pays; il sera arrêté un règlement sur cet objet.

» L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de la manière la plus convenable, afin de prévenir les inondations.

» Art. 8. En exécution des articles 1 et 2, qui précèdent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges, se réuniront, dans le plus bref délai possible, en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1 et 2.

» Ces mêmes commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétents des deux pays, par suite de l'article 5.

» Art. 9. La Belgique, dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les présents préliminaires, formera un État perpétuellement neutre. Les cinq puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire, dans les limites mentionnées au présent article.

» Art. 10. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

» Art. 11. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

» Art. 12. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent, et à diviser, dans une juste proportion, celles qui ont été contractées en commun.

» Art. 13. Des commissaires liquidateurs nommés

de part et d'autre se réuniront immédiatement; le premier objet de leur réunion sera de fixer la quote-part que la Belgique aura à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

» Art. 14. Les prisonniers de guerre seront renvoyés de part et d'autre quinze jours après l'adoption de ces articles.

» Art. 15. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux pays seront immédiatement levés.

» Art. 16. Aucun habitant des villes, places et territoires réciproquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.

» Art. 17. Les cinq puissances se réservent de prêter leurs bons offices lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

(a) La discussion des dix-huit articles, commencée le 1^{er} juillet 1831, s'est prolongée pendant neuf jours.

M. Charles de Brouckere, prenant le premier la parole, fit la motion d'ordre suivante :

« Je demande que le ministère propose des conclusions conformément au décret du 2 juin. »

Après un long débat, M. de Gerlache déposa une proposition ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès la discussion des dix-huit articles proposés par la conférence. »

MM. Van Snick et Jacques présentèrent ensuite un projet de décret relatif à l'adoption des préliminaires de paix.

M. de Robaulx demanda la question préalable sur ces propositions.

L'assemblée accorda la priorité à la motion d'ordre de M. Charles de Brouckere, cette motion fut rejetée par 129 voix contre 55.

M. de Gerlache retira sa proposition.

La discussion s'ouvrit immédiatement sur la question préalable.

Dans la séance du 2 juillet, l'assemblée décida que la discussion s'établirait simultanément sur la question préalable et sur le fond de la proposition principale.

Après que plusieurs orateurs eurent été entendus, M. le baron Beyls proposa un amendement conçu en ces termes :

« Le congrès national considérera comme non avenu son consentement aux propositions préliminaires, si un traité de paix définitif n'en est la suite et le résultat : il se réserve de déclarer, dans ce cas, que son acceptation est caduque et sans force obligatoire.

» Baron BEYLS. »

M. Van de Weyer fit ensuite la proposition suivante :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

« Le congrès national en adoptant les propositions de la conférence, entend bien charger le gouvernement de stipuler :

» Art. 18. Ces articles, réciproquement adoptés, seront convertis en traité définitif (a).

» Signé, ESTERHAZY.

» TALLEYRAND.

» PALMERSTON.

» BULOW.

» MATUSZEWIC.

» Pour copie conforme :

» PALMERSTON. »

Les commissaires ont eu aussi des rapports fréquents avec le Prince; les détails de ces rapports trouveront leur place dans un comité général, que le congrès jugera sans doute nécessaire de fixer à un bref délai.

LEBEAU.

» 1^o Que les enclaves en Hollande, reconnues appartenir à la Belgique par l'article 2 des propositions de la conférence, seront reçues comme l'équivalent de Venloo, de la partie des droits revendiqués par la Hollande sur Maestricht, et autres enclaves du Limbourg; et que, pendant l'arrangement à prendre sur ce point, aucune de ces enclaves belges ne sera évacuée;

» 2^o Que le *statu quo* sera conservé, dans le Luxembourg, sous la garantie des puissances jusqu'à la conclusion des négociations sur l'indemnité.

» Charge le pouvoir exécutif, etc.

» SYLVAIN VAN DE WEYER. »

L'assemblée décida que cette proposition serait jointe à la question principale, et discutée en même temps.

Les préliminaires de paix, la question préalable demandée par M. de Robaulx, et les propositions de MM. le baron Beyls et Van de Weyer furent simultanément discutés dans les séances du 5, du 4, du 5, du 6, du 7, du 8 et du 9 juillet.

Dans la séance du 9 juillet, la question préalable fut écartée par 144 voix contre 57; l'amendement de M. le baron Beyls fut rejeté; M. Van de Weyer retira le sien, et l'assemblée adopta par 126 voix contre 70 le projet de décret de MM. Van Snick et Jacques, relatif à l'adoption des préliminaires de paix.

Sur la proposition de M. le baron Osy, une députation de cinq membres fut aussitôt nommée pour annoncer cette décision au prince Léopold de Saxe-Cobourg et pour inviter Son Altesse Royale de se rendre en Belgique le plus tôt possible.

Cette députation était composée de MM. Lebeau, le comte Félix de Mérode, Fleussu, de Muclenere et le baron Joseph d'Hooghvorst.